

• Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 11 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## **Code civil**

### **Section III — De la dissolution de la communauté, et de quelques-unes de ses suites**

#### **Extrait**

#### **Article 1450**

**Version du 10 février 1804**

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remplacement du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remplacement, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement : il ne l'est point de l'utilité de cet emploi.